



## Arrêté temporaire n°98-2025 Portant réglementation de la circulation

### IMPASSE STENDHAL

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Considérant** que des travaux de Raccordement EU/AEP/Telecom rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, entre le 22/04/2025 et le 07/05/2025 IMPASSE STENDHAL (sur 3 jours)

### ARRÊTE

**Article 1°** Entre le 22/04/2025 et le 07/05/2025, la circulation est alternée par panneaux au niveau du 63 IMPASSE STENDHAL. Une plaque sera installée, sur la tranchée, en attendant l'autorisation de remblaiement des responsables de la CCLG. La remise en état de la tranchée définitive sera réalisée en enrobé à chaud.

**Article 2°** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, GOURSAUD.

**Article 3°** Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 31 mars 2025  
Philippe LORIMIER,  
Maire de Crolles

Pour le Maire,  
Le conseiller délégué,  
M. CROZES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.